

l'élever dans la l'oïsveté et pour les accoutumer dès l'enfance au travail, laquelle Cour de Session de Quartier de la Paix sera tenue, alors de faire faire par le Greffier de ladite Cour un résumé des rapports et des observations de toutes les paroisses, et y ajouter ses propres remarques et observations sur ce qu'il y auroit à faire pour promouvoir les fins de cet Acte; du quel résumé la dite Cour de Session de quartier transmettra une copie au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'Administration de la province, et à chaque branche de la Législature à la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matière ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité ou peine n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourront et payeront pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera point

et qui ne sera pas moins de

courant et que les peines, amendes, confiscations, forfaitures, et pénalités imposées par cet Acte et pour aucune contravention à icelui, et que toutes les cotisations imposées par l'autorité d'icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles